

## **Le gérant de SARL**

1) L'article L.223-25 du Code de commerce prévoit que le gérant d'une société à responsabilité limitée peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à moins que les statuts de la société prévoient une majorité plus forte. Dans une SARL, les statuts prévoient que la révocation ne peut intervenir qu'à l'unanimité. A la suite d'un conflit entre les associés et gérant associé, une procédure de révocation est mise en oeuvre. Que penser d'une telle clause ?

2) Les statuts d'une société à responsabilité limitée prévoient que le gérant a droit à une rémunération fixée par décision ordinaire des associés. Les associés de cette société ont décidé de révoquer le gérant ; ils ne lui ont pas alloué de rémunération pour l'exercice en cours. Par ailleurs, aucune rémunération ne lui avait été attribuée au titre de l'exercice précédent. Peut-il demander à être payé ?

3) M. A a été engagé en 2004 en qualité de directeur commercial par la société B dont il était gérant statutaire. Il a été licencié pour motif économique le 15 avril 2007, à la suite de la liquidation judiciaire de la société. Que doit-il démontrer pour toucher les allocations chômage ?

4) La société École de conduite A (SARL), dont la gérante était Mme G, a confié, le 7 juin 2005, à M. N, entrepreneur en maçonnerie, des travaux d'aménagement des locaux de la société. En mars 2006, Mme H a été désignée en qualité de gérante, après la démission de Mme G. Le solde des travaux étant resté impayé, M. N a assigné la société et Mme H. en paiement de dommages-intérêts. Il demande la condamnation solidaire de la société et de Mme H afin d'être sûr d'obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Vous vous demanderez, à partir de cette situation, s'il est possible compte tenu du statut et des règles de responsabilité du gérant dans la SARL de faire jouer les règles de la solidarité. Il est précisé que la société n'est pas en redressement judiciaire.